

Québec, le 27 mars 2026

Objet : Demande d'accès du 9 mars 2026
N/D : 2689833SST

La présente donne suite à votre demande du 9 mars dernier ainsi qu'aux précisions reçues le 12 mars dernier, visant à obtenir une copie de toutes les plaintes, rapports d'intervention et constats d'infraction concernant le centre administratif du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, en incluant s'il y a lieu tout document faisant état du suivi et des mesures correctives implantées à la suite des signalements, que ce soit en vertu de la *Loi sur les normes du travail* ou de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, depuis le 1^{er} novembre 2023.

Tout d'abord, vous trouverez ci-joint une copie des deux rapports d'intervention et de la plainte repérée au niveau de la prévention-inspection. Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* ») et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

En ce qui concerne les normes du travail, vous trouverez ci-joint une copie du Rapport sur le profil de l'employeur Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud. Toutefois, certaines informations ne peuvent vous être communiquées, car elles constituent des renseignements personnels à caractère confidentiel, en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Par ailleurs, l'article 63.1 de la *Loi sur l'accès* exige des organismes publics qu'ils prennent les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels. Dans cette optique, nous avons retiré le numéro d'identification unique qui est attribué par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'employeur.

Toutefois, les dossiers de plaintes des salariés visés par la période ne peuvent vous être communiqués, car ils contiennent substantiellement des renseignements personnels à caractère confidentiel et vous n'avez pas fourni le consentement des salariés visés par les dossiers, conformément aux articles 14, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*.

Enfin, il n'y a eu aucun constat signifié au Centre des services scolaires de la Côte-du-Sud depuis le 1^{er} novembre 2023, et ce, pour le secteur des normes du travail et de la santé et de la sécurité du travail.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine
MacFarlane-
Drouin



Signé numériquement par Sandrine
MacFarlane-Drouin
DN : cn=Sandrine MacFarlane-Drouin,
c=CA, o=CNESST, ou=Laroché Avocats
CNESST, email=sandrine.macfarlane-
drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Date : 2026.03.27 10:34:33 -04'00'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate
sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : 418 528-7245

SMD/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

CNESST

Guichet de l'Ouest du Québec

GI.net 12c

Produire le rapport sur le profil d'un employeur

Rapport : GS030303R

Destinataire : Charlebois, Martin

Date rapport : 2026-03-12 16:19:27

Paramètres du rapport

Identifiant employeur :

Matricule: 8831849706

Suffixe:

Identifiant: [REDACTED] Matricule: 8831849706 Suffixe: [REDACTED]

Langue: Français Type: Entreprise Nbre de sal: Non déclaré État juridique: Non immatriculé Charte: Provincial

Nom: CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

Adresse: 157 RUE SAINT-LOUIS MONTMAGNY QUÉBEC, CANADA
G5V 4N3

Activité économique: Enseignement maternel, primaire et secondaire, Enseignement postsecondaire non universitaire

Type de ciblage:

No dossier	U. A.	Sta. D.I.	Type serv.	Resp.	Date début	Date fin	Salaire		Pourboire		Jour férié		Congés/Absences		Frais		Avis		Vacances		Congé fin d'année	
							Nbr	Montant	Nbr	Montant	Nbr	Montant	Nbr	Montant	Nbr	Montant	Nbr	Montant	Nbr	Montant	Nbr	Montant
[REDACTED]	40	TER	PL122	DB	2024	2024																
	51	TER	PL122	LT	2024	2024																
	12	TER	SINFO	JD	2012	2012																
	12	TER	SINFO	SP	2011	2011																
	12	TER	PARTE	SP	2008	2008																
	12	TER	SINFO	NJ	2008	2008																
	12	TER	SINFO	NJ	2008	2008																
	12	TER	SINFO	ÉC	2008	2008																
	12	TER	SINFO	NJ	2008	2008																
		TER	PLHP		2004	2004																

*** Fin du Rapport ***

Note 1: Le(s) numéro(s) de dossier grisé(s) indique(nt) l'existence d'une version de réclamation administrateur.

Note 2: Le terme « EMPLOYEUR RECIDIVISTE » signifie que l'employeur a déjà été reconnu coupable dans au moins 2 dossiers de type « Pénal » traités par la DGAJ dans GI.net.

Note 3: (*) est affiché lorsque l'employeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale dans GI.net pour ce dossier.

Note 4: (\$) est affiché lorsque le dossier comporte une activité « CONSTINF » concernant cet employeur et réalisée dans ce dossier. De plus, si l'employeur a été identifié dans au moins une activité « CONSTINF » présente dans ce dossier mais réalisée dans un autre dossier (cas de fusion), pour chaque activité trouvée, le numéro du dossier d'origine s'ajoute sous le numéro de dossier et les caractères « (\$) » s'affichent à la droite du numéro de dossier d'origine.

Note 5: (J) est affiché lorsque le dossier est transféré à la DAJ dans leur gestionnaire juridique.



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM255259

Nom de lieu de travail : Centre administratif de Montmagny

Identification

Date de réception : 2023-02-24

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 14:05

Associée au dossier d'intervention : DPI4362735

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

Localisation du lieu de travail :

Centre de service scolaire de la Côte Sud
157 rue Saint Louis à Montmagny

Requérant

Nom du requérant :

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Premiers point : les formations SIMDUT d'une 10^{ème} de travailleurs ne sont pas à jour. Des interventions ont déjà été réalisées au près du service des ressources humaines de la commission scolaire, notamment en novembre 2022. Depuis il n'y a toujours aucun changement.

Second point : dans les établissements, ils y a énormément de produit dont les étiquettes, les fiches signalétiques, les fiches de données de sécurités ne sont pas à jour.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 10

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Centre services scolaire Côte-du-Sud

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Enseignement et services annexes

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Enseignement et services annexes

Adresse ou localisation : 157, rue Saint-Louis

Montmagny (Québec) G5V 4N3



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM255259

Nom de lieu de travail : Centre administratif de Montmagny

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Chaudière-Appalaches

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

La personne peut être contacter par l'inspecteur pour de plus ample détail.

Décision d'intervention

Date : 2023-02-27 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2023-02-24 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mars 2023 à 10:00 Sans visite	DPI4362735	6 avril 2023	RAP1420873

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Centre services scolaire Côte-du-Sud 157, rue Saint-Louis Montmagny (Québec) G5V 4N3 Représentant de l'employeur Monsieur Nicolas Turcotte, Directeur des RH	Numéro : Centre administratif de Montmagny 157, rue Saint-Louis Montmagny (Québec) G5V 4N3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion des produits dangereux.

Personnes contactées

-
-
-
-

Déroulement de l'intervention

Le 29 mars 2023, je contacte via Teams les personnes mentionnées ci-dessus afin de discuter de la problématique qui nous est rapportée concernant la gestion des produits dangereux dans plusieurs établissements du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4362735	6 avril 2023	RAP1420873

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Selon les informations rapportées, plusieurs travailleurs manipulant des produits dangereux n'ont pas reçu la formation concernant le SIMDUT 2015. De plus, dans plusieurs établissements, des fiches de données de sécurité de produits dangereux ne seraient pas à jour.

Nous discutons de la réglementation applicable concernant les produits dangereux.

Selon l'article 62.1 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), sauf dans les cas prévus par règlement, un employeur ne peut permettre l'utilisation, la manutention, le stockage ou l'entreposage d'un produit dangereux sur un lieu de travail, à moins qu'il ne soit pourvu d'une étiquette et d'une fiche de données de sécurité conformes aux dispositions de la présente sous-section et des règlements et que le travailleur exposé à ce produit, ou susceptible de l'être, n'ait reçu la formation et l'information requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Un employeur peut toutefois stocker ou entreposer sur un lieu de travail un produit dangereux non pourvu d'une telle étiquette ou d'une telle fiche ou permettre sa manutention à ces fins dans les conditions prévues par règlement s'il effectue, avec diligence, les démarches nécessaires afin que ce produit soit pourvu d'une telle étiquette et d'une telle fiche et si le travailleur reçoit, dans les plus brefs délais, la formation et l'information relatives à la manutention, au stockage et à l'entreposage contenues dans le programme prévu à l'article 62.5.

L'article 62.5 de la LSST précise qu'en outre des obligations qui lui sont faites en vertu de l'article 51, un employeur doit appliquer un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux dont le contenu minimum est déterminé par règlement.

Il doit également s'assurer que la formation et l'information reçues par un travailleur, aux périodes et dans les cas visés par règlement, procurent à celui-ci les compétences requises

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4362735	6 avril 2023	RAP1420873

pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Selon la LSST - article 62.6 alinéa 2, sous réserve des cas prévus par règlement, l'employeur doit pour tout produit dangereux qui est présent sur un lieu de travail conserver et rendre facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, la fiche de données de sécurité concernant ce produit, conformément aux règlements.

À cet effet, selon l'article 18 du *Règlement sur l'information concernant les produits dangereux* (RIPD), une fiche de données de sécurité du lieu de travail doit contenir des renseignements relatifs à chacune des rubriques d'information suivantes:

- 1° identification;
- 2° identification des dangers;
- 3° composition / information sur les ingrédients;
- 4° premiers soins;
- 5° mesures à prendre en cas d'incendie;
- 6° mesures à prendre en cas de déversement accidentel;
- 7° manutention et stockage;
- 8° contrôle de l'exposition / protection individuelle;
- 9° propriétés physiques et chimiques;
- 10° stabilité et réactivité;
- 11° données toxicologiques;
- 12° données écologiques;
- 13° données sur l'élimination;
- 14° informations relatives au transport;
- 15° informations sur la réglementation;
- 16° autres informations.

L'employeur satisfait à son obligation d'étiqueter un produit dangereux obtenu d'un fournisseur, si celui-ci est étiqueté conformément à la Loi sur les produits dangereux (L.R.C. 1985, c. H-3)

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4362735	6 avril 2023	RAP1420873

et au Règlement sur les produits dangereux (DORS/2015-17), sauf dans les cas prévus au présent règlement (RIPD, article 4).

L'employeur doit s'assurer que le contenant dans lequel le produit est transvasé en comporte une de même nature et qui contient les mêmes renseignements (RIPD, article 12).

Les parties m'informent que certains travailleurs en entretien ménager et des techniciens en travaux pratiques n'ont pas reçu la formation SIMDUT 2015. Certains pourraient avoir reçu celle du SIMDUT 1988, soit l'ancienne version. Un recensement des travailleurs devant être formés doit être réalisé.

Mme B indique qu'une note de service a été envoyée à toutes les directions afin de les informer des obligations concernant les produits dangereux et les sensibiliser au fait que certains de leurs travailleurs vont être sollicités au courant des prochaines semaines afin de suivre la formation SIMDUT 2015.

À cet effet, Mme B a consulté la formation offerte en ligne par *Le Campus* afin de s'assurer qu'elle correspond à leurs besoins.

Lors de la rencontre, M. C indique que certains des travailleurs de l'entretien ménager sont des sous-traitants. Selon l'entente entre les deux parties, l'agence qui fournit le personnel d'entretien ménager doit fournir des travailleurs dûment formés.

L'agence de placement de personnel et l'entreprise cliente doivent s'assurer conjointement de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleuses et travailleurs. Elles doivent toutes deux s'assurer que les obligations liées à la Loi sur la santé et la sécurité du travail sont respectées et ni l'une ni l'autre ne peut éviter ses obligations légales, notamment en les limitant ou en les transférant, par contrat, incluant un contrat individuel de travail ou une convention collective.¹

Un dossier thématique a été développé concernant les agences de placement de personnel par la CNESST. Je joins le lien de celui-ci à la section *Mécanismes et références disponibles* du présent rapport.

Je réfère également l'employeur au document à compléter lors de l'affectation d'un travailleur et qui permet entre autres de consigner l'information relative aux obligations en matière de santé et de sécurité du travail (SST). Celui-ci est joint à la section *Mécanismes et références disponibles* du présent rapport.

¹ Obligations des agences de placement de personnel, CNESST, en ligne, <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/demarches-formulaires/agences-placement-personnel-recrutement/agences-placement-personnel/obligations-agences-placement-personnel> (consulté le 2023-04-05)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4362735	6 avril 2023	RAP1420873

Prise en charge par le milieu de travail

Je rappelle aux parties que l'Esprit de la LSST [L.R.Q., c. S-2.1] vise l'élimination à la source même des dangers sur les lieux de travail et à la prise en charge par le milieu à l'aide de mécanismes de participation des travailleurs et leurs associations, ainsi que des employeurs et leurs associations à la réalisation de cet objectif.

Ainsi, j'encourage les parties à s'entendre entre eux dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail et je leur rappelle qu'il s'agit d'une responsabilité partagée.

Seule une participation active et volontaire du milieu de travail lui-même va permettre de faire face aux problèmes sérieusement. Aucun pouvoir institutionnel ne peut suppléer à la connaissance du milieu et de ses caractéristiques que peuvent développer les hommes et les femmes qui y travaillent et y vivent. Aucun service d'inspection [comme une inspection effectuée par un inspecteur de la CNESST] ne pourra jamais non plus se substituer à la surveillance préventive que seules ces mêmes personnes peuvent faire sérieusement. Employeurs et travailleurs ont donc des responsabilités à assumer en même temps que des droits à exercer. D'autre part, cette prise en charge doit être assumée conjointement par les parties en présence.²

Un comité en santé et sécurité du travail est présent. Celui-ci est composé de 11 membres et 6 rencontres par années sont prévues, en plus de sous-rencontre lors de diverses problématiques ou activités de sensibilisation et d'information.

Les parties conviennent de réaliser un plan d'action concernant la gestion des produits dangereux pour les divers établissements du Centre de services scolaire, comprenant les différentes étapes à réaliser ainsi que l'échéancier et les responsables. Je demande aux parties de me faire parvenir ledit plan d'action lorsque celui-ci sera réalisé.

Bien que j'encourage la participation et la prise en charge de la problématique par le milieu de travail, si je constate que l'avancement ne se déroule pas tel que convenu selon le plan d'action, des dérogations pourraient être émises.

² Livre blanc « Document que l'exécutif soumet au Parlement pour exposer un problème d'intérêt public et les mesures administratives ou législatives qu'il entend prendre pour le résoudre (livre blanc) ou qui pourraient être prises pour le résoudre (livre vert). » Source : ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. Livre blanc et livre vert, en ligne, (<http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/livre-blanc-et-livre-vert.html>) (consulté le 2020-06-01)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4362735	6 avril 2023	RAP1420873

Mécanismes et références disponibles

- *Agences de placement de personnel,* CNESST :
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/demarches-formulaires/agences-placement-personnel-recrutement/agences-placement-personnel>
- *Conditions d'affectation d'un travailleur ou d'une travailleuse – Agence de placement de personnel,* CNESST :
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/conditions-daffectation-dun-travailleur-dune>

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de la visite, je considère que la problématique est prise en charge par les parties.

J'encourage la participation de l'employeur et des travailleurs dans leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Un suivi sera effectué auprès des parties afin de voir l'évolution de la situation.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4362735	6 avril 2023	RAP1420873



A

Service de la prévention-inspection de la Chaudière-Appalaches
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
418 839-2500, 



ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 novembre 2023 à 9:30 Sans visite	DPI4362735	15 novembre 2023	RAP1447424

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Centre services scolaire Côte-du-Sud 157, rue Saint-Louis Montmagny (Québec) G5V 4N3 Représentant de l'employeur Monsieur Samuel Mercier, directeur des RH	Numéro : [REDACTED] Centre administratif de Montmagny 157, rue Saint-Louis Montmagny (Québec) G5V 4N3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 mars 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Madame B [REDACTED]

Madame C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Le 1^{er} mai 2023, Mme B [REDACTED] me fait parvenir le plan d'action SIMDUT. Par la suite, un suivi téléphonique est effectué avec la partie syndicale.

Le 8 novembre 2023, je contacte via Teams les personnes mentionnées ci-dessus afin de faire

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4362735	15 novembre 2023	RAP1447424

le suivi du plan d'action concernant la gestion des produits dangereux pour les divers établissements du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Document remis à l'inspectrice :

Plan d'action – SST (SIMDUT), Centre services scolaires Côte-du-Sud, 4 pages

Je constate que le plan d'action contient les obligations de l'employeur et des travailleurs, de même que les étapes suivantes :

[Redacted content]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4362735	15 novembre 2023	RAP1447424

Les échéanciers, les fréquences, les responsables et les collaborateurs sont indiqués à chacune des étapes.

Je constate qu'au plan d'action, l'échéance de la plupart des étapes prévues était le 30 septembre 2023.

Un inventaire des produits dangereux a été complété pour 75% des établissements.

Le centre de services s'est procuré un logiciel de gestion des produits dangereux de la firme externe *Toxyscan*. Celui-ci contient les FDS en français des produits dangereux présents par établissement et des mises à jour des FDS sont effectuées automatiquement.

Malgré que la consultation des FDS peut se faire à l'aide d'un poste informatique à l'aide du logiciel, les FDS sont disponibles dans des cartables dans les locaux de conciergerie.

La formation SIMDUT 2015 diffusée en ligne via *Le Campus* a été suivie par environ 75% des travailleurs selon l'employeur. Pour les travailleurs n'ayant pas suivi la formation à ce jour, des rappels sont envoyés. Après plusieurs rappels, la direction est informée.

Les firmes externes ont l'opportunité de former leurs travailleurs via la méthode/fournisseur de leur choix ou de les inscrire à la formation en ligne via *Le Campus*. D'ailleurs, Mme B indique que lors de l'embauche d'un nouveau travailleur d'une firme externe, un délai de trois mois est accordé au fournisseur afin de fournir une attestation de formation concernant les produits dangereux.

Les travailleurs devront effectuer des mises à jour de la formation tous les trois ans. Les travailleurs provenant des firmes externes devront également se soumettre à cette exigence, comme indiqué à leur contrat de service.

L'employeur profite de la rencontre pour m'informer qu'une représentante en santé et sécurité a été désignée selon le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. L'approche par multiétablissements est appliquée.

Je rappelle aux parties que l'Esprit de la LSST [L.R.Q., c. S-2.1] vise l'élimination à la source même des dangers sur les lieux de travail et à la prise en charge par le milieu à l'aide de mécanismes de participation des travailleurs et leurs associations, ainsi que des employeurs et

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4362735	15 novembre 2023	RAP1447424

leurs associations à la réalisation de cet objectif.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de la visite, je considère que la problématique est prise en charge par les parties. Le dossier se clôt.

J'encourage la participation de l'employeur et des travailleurs dans leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Service de la prévention-inspection de la Chaudière-Appalaches
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
418 839-2500, 

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION I **DROIT D'ACCÈS**

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible. Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions

aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37; 2021, c. 25, a. 13.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

SECTION II **COLLECTE, UTILISATION, COMMUNICATION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

2006, c. 22, a. 34.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.